

Arrêté n° 1203/2022/DREAL/UD88 du **5 DEC. 2022**

complétant l'arrêté préfectoral n° 1666/98 du 20 juillet 1998 autorisant la société CHARPIMO à exploiter une installation de mise en œuvre de produit de préservation du bois dans son atelier de fabrication de charpentes à SAULXURES SUR MOSELOTTE

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu le décret du Président de la République du 08 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1666/98 du 20 juillet 1998, modifié, autorisant la société CHARPIMO à exploiter une installation de mise en œuvre de produit de préservation du bois dans son atelier de fabrication de charpentes à SAULXURES SUR MOSELOTTE ;
- Vu le porter à connaissance déposé au Guichet Unique ICPE à la DREAL Grand-Est, par la société CHARPIMO, en date du 04 août 2022 ;
- Vu le complément d'informations transmis à l'inspection par courriel en date du 16 août 2022 ;
- Vu la synthèse des études hydrogéologiques préliminaires de la société ARCADIS en date du 10 janvier 2005 ;
- Vu l'étude BRGM relative aux réseaux piézométriques des ICPE (eaux souterraines) réalisée en juin 2021 ;
- Vu la preuve de dépôt n° 20220138 relative à la déclaration de la modification de la rubrique 4510-2 de la nomenclature des ICPE, transmise le 06 octobre 2022 par voie électronique ;
- Vu le rapport en date du 19 octobre 2022 rédigé par l'inspecteur des installations classées ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à la société CHARPIMO en date du 03 novembre 2022 ;
- Considérant que la société CHARPIMO a été régulièrement autorisée pour ses activités de travail et de traitement du bois ;
- Considérant que les déclarations présentées par la société CHARPIMO nécessitent la mise à jour des articles 1 et 2.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 1666/98 du 20 juillet 1998 ;
- Considérant que l'installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois est susceptible d'entraîner une pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Considérant que l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 impose une surveillance des eaux souterraines aux installations soumises à autorisation sous la rubrique 2415 (traitement du bois) ;

- Considérant que le réseau piézométrique mis en place ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 ;
- Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1666/98 du 20 juillet 1998 doivent être complétées dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
- Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que la société CHARPMO n'a pas émis d'observations concernant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis le 03 novembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 1666/98 du 20 juillet 1998 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société CHARPMO, dont le siège social est situé 21 bis route de Morbieux 88290 SAULXURES SUR MOSELOTTE, est autorisée à exploiter une installation de mise en œuvre de produit de préservation du bois située à cette même adresse, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités de l'établissement visées par la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Activité et volume	Classement
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés. 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	Traitement par immersion 21 500 litres	A ¹
2410-2	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	125 kW	D ²
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.	Produit dilué 21,5 t Produit pur 2 t Total 23,5 t	DC ³

1 A : Autorisation

2 D : Déclaration

3 DC : Déclaration avec contrôle périodique

».

Article 2 – Prévention de la pollution de l'eau

L'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 1666/98 du 20 juillet 1998 est remplacé par l'article suivant :

« L'exploitant doit respecter les prescriptions suivantes :

- planter un second piézomètre « PZ 2bis » en aval hydraulique du bac de traitement du bois (cf. plan d'implantation en annexe) sous un délai de 3 mois ;
- nettoyer ou reforer le « puits » en aval hydraulique du bac de traitement du bois (cf. plan d'implantation en annexe) sous un délai de 3 mois ;
- maintenir et protéger un piézomètre en amont et deux piézomètres en aval du bac de traitement du bois ;
- relever 2 fois par an, en période de hautes et basses eaux, le niveau piézométrique dans les 3 piézomètres ;
- prélever des échantillons d'eau 2 fois par an, en période de hautes et basses eaux, dans les 3 piézomètres ;
- l'eau prélevée fait l'objet de mesure des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité actuelle et passée, du site. La liste des substances pertinentes comprend a minima les substances suivantes : PROPICONAZOLE, CYPERMETHRINE et TEBUCONAZOLE ;
- les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées. ».

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CHARPMIO, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois et dont copie sera adressée à la mairie de Saulxures sur Moselotte.

Fait à Épinal, le – 5 DEC. 2022

La Préfète,
Par déléction, le Sous-Prefet,
Secrétaire Général
David PERCHERON

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE : LOCALISATION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENT

